



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVINA

RD 943 - Boulevard de la fosse 7
62670 Mazingarbe

Références : 265-2026
Code AIOT : 0007001733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement GRAVINA implanté 43 boulevard Fosse 7 Route Nationale 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- vérification du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25 juin 2025 et du 16 février 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVINA
- 43 boulevard Fosse 7 Route Nationale 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007001733

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAVINA est spécialisée dans les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de traitement de ferrailles.

Les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mai 2015.

L'établissement est soumis :

- à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2718-1 : installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-41 du code de l'environnement (batteries apportées sur le site par des clients)

2791 : traitement de déchets non dangereux (traitement de la ferraille via une presse/cisaille)

- à enregistrement pour les rubriques suivantes :

2712 : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage

2713 : installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux

2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC2	AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1	Astreinte	1 mois
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 7.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence 2 non-conformités:

- le stockage de déchets non dangereux toujours réalisé dans des conditions non respectueuses de l'environnement (non-respect de l'article 1 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026 - délai d'un mois largement dépassé)

Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte est proposé au préfet.

- l'absence des réserves incendie prévues sur le site (non-respect de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/2015) .

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

L'exploitant devra également répondre à une observation de l'Inspection concernant les résultats des analyses des campagnes non déclarées dans GIDAF.

En outre, l'Inspection de l'environnement (installations classées) a dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre de l'exploitant dans lequel elle a relevé un délit (non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> La société GRAVINA est mise en demeure, pour son site situé Boulevard de la Fosse 7 à MAZINGARBE (62670) de respecter les prescriptions des articles 4-II et 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS et du paramètre AOF cités dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023) pour les 3 campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS et du paramètre AOF ainsi que les dates prévisionnelles des 3 prélèvements ; - les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ; - dans un délai de 5 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des 3 campagnes d'analyses sont déclarés dans GIDAF.
Constats : Les 2 premières campagnes PFAS ont été réalisées du 22 au 23/10/2025 et du 19 au 20/11/2025. Par message électronique du 03/02/2026, l'exploitant nous avait transmis les résultats des 2 premières campagnes réalisées par la société VEOLIA sur les 20 PFAS et le paramètre AOF. Par messages électroniques des 27/02 et 17/03, l'Inspection demandait à l'exploitant de fournir la date de la dernière campagne PFAS. L'exploitant n'apportait pas de réponse. Lors de la visite d'inspection du 21/04, l'exploitant nous indiquait ne pas avoir reçu nos messages suite à une panne d'une dizaine de jours de son réseau internet. Il nous présentait un bon de commande signé pour la réalisation de la troisième campagne PFAS par VEOLIA ainsi qu'un message électronique du 20/04 de la société VEOLIA indiquant avoir bien pris en compte sa relance du 31/03 pour la réalisation de la dernière campagne PFAS. Questionné par un message électronique du 18/05 de l'Inspection, l'exploitant nous répondait que la dernière campagne PFAS avait eu lieu le 05/05.

Les résultats des 3 campagnes PFAS ne sont toutefois toujours pas renseignées dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- déclarer les résultats des analyses des 3 campagnes PFAS dans GIDAF sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, stockage de déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

Article 1

La société GRAVINA, dont le siège social est situé RD 943, Boulevard de la fosse 7 à MAZINGARBE (62670), est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter les prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 dans le délai indiqué ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant).

PRESCRIPTIONS	CHAPITRE	DELAI
8.2 Transit de déchets non dangereux : papiers/cartons, caoutchouc, textiles, bois Cette activité est réalisée sur la parcelle 138. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 1 000 m ³ . Tout dépôt de déchets est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. Un filet est aménagé sur la clôture afin d'éviter tout envol de déchets. Cette partie du site est mise sous dératification permanente. La surface réservée au transit de déchets non dangereux, non inertes est clairement délimitée et identifiée. Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,	8.2	1 mois

papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et notamment :

- la prévention des envols,
- les ruissellements,
- les infiltrations dans le sol,
- les odeurs.

Le stockage des déchets est réalisé sur une dalle étanche. Celle-ci est aménagée pour collecter les effluents. Les effluents sont éliminés vers une filière autorisée. A défaut de la mise en place de la collecte des effluents, le stockage des déchets est réalisé dans un bâtiment fermé. La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas trois mois. La hauteur de stockage est au maximum de 3 mètres. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Constats :

Historique

Lors d'une inspection du 02/02/2026, l'exploitant nous avait indiqué qu'une partie des déchets non dangereux stockés à même le sol avaient été déplacés sous une bâche sur la dalle étanche du site.

L'Inspection avait rappelé à l'exploitant que le reste du dépôt de déchets non dangereux encore présent à même le sol (la non-conformité avait été relevée lors d'une inspection du 04/09/2025) devait aussi être rapidement soit stocké dans des conditions respectueuses de l'environnement, soit être éliminé en filière extérieure autorisée.

Inspection du 21/04/2026

Sur site, l'Inspection constatait qu'une quantité importante de déchets non dangereux (papiers, cartons, bois,...) était encore présente dans le fond du site: voir photographies en annexe (les déchets non dangereux déplacés sous une bâche sur la dalle étanche d'après l'exploitant n'ont

déchets non dangereux déplacés sous une bâche sur la dalle étanche d'après l'exploitant n'ont pas pu être visualisés par l'Inspection faute d'accès direct au stockage (voir dernière photographie)). Une grande quantité des déchets non dangereux sont toujours stockés à même le sol dans des conditions non respectueuses de l'environnement (pas de collecte des effluents, absence de prévention des envols). L'exploitant n'a pu nous fournir de documents justifiant l'élimination de ce type de déchets en filière extérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 90 m³/h soit un volume total de 180 m³. Le site dispose de 3 réserves incendie et d'un poteau incendie sur la voie publique. Le poteau incendie est situé à l'angle de la rue Montaigne et du Boulevard de la Fosse 7 à environ 200 m et peut délivrer 120 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures. La citerne souple du site dispose d'un volume de 120 m³ et est signalée selon la norme NFS 61-221. 2 autres réserves incendie de volumes de 60 m³ et 100 m³ sont disponibles sur le site et disposent de vannes adaptées au raccord des pompiers. [...]Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :

Historique

Les activités de traitement et de transit de déchets de métaux ont été transférées de l'entrée vers le fond du site de la société GRAVINA courant 2024 (vu le dépôt au préfet fin 2023 d'un dossier de porter à connaissance). Dans le cadre de ce transfert, une partie des terrains du site a été vendue: vu la notification de cessation d'activité partielle réalisée par l'exploitant non finalisée à ce jour (absence de réalisation d'attes SECUR, ATTES Travaux,...) qui fera l'objet d'un rapport distinct.

Lors de la visite d'inspection du 21/04/2026, l'Inspection constatait l'absence de toutes les réserves incendie prévues sur le site de la société GRAVINA : absence de la citerne souple d'un volume de 120 m³, absence des 2 autres réserves incendie de 60 m³ et 100 m³(citernes disposant de vannes adaptées au raccord des pompiers). Suite au transfert des activités de traitement et de transit de déchets de métaux dans le fond du site, l'exploitant indiquait manquer de place et ne pas encore avoir installé les réserves incendie prévues.
L'exploitant doit rapidement dégager l'espace nécessaire pour l'installation des 3 réserves incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- mettre en place l'ensemble des réserves incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours